

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DECHEANCE DE DROITS A DES AIDES AGRICOLES : QUAND LA NEGLIGENCE PEUT
ENTRAINER UNE PEINE !*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, 28 décembre 2016, SOCIETE AGOUR \(382901\)](#) : « [Déchéance de droits à des aides agricoles : quand la négligence peut entraîner une peine !](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (2).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DECHEANCE DE DROITS A DES AIDES AGRICOLES : QUAND LA NEGLIGENCE PEUT ENTRAINER UNE PEINE !

CE, 28 déc. 2016, n° 382901, Société Agour : JurisData n° 2016-028113

Dans les Pyrénées une fromagerie a bénéficié à double reprise d'une aide financière (nationale et communautaire) afin de se moderniser. Toutefois, suite à un contrôle de la puissance publique prenant actes d'irrégularités, le ministre de l'Agriculture a prononcé la déchéance totale des droits à ces deux aides ce qu'a contesté l'entreprise. En cassation, le Conseil d'État va confirmer la plupart des positions prises par les juges du fond : ainsi, affirme-t-il également que la Commission interministérielle de coordination des contrôles, qui était intervenue avant la décision ministérielle de déchéance, n'est pas titulaire d'un pouvoir de décision et que ses avis ne font donc ni grief à la société ni obligation au ministère. La procédure de sanction administrative ainsi matérialisée, rappellent les juges, a du reste bien respecté les canons du contradictoire et la société a notamment été en mesure de s'y exprimer. Surtout, au fond, et à l'appui des règlements européens pertinents (notamment n° 1988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 et n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999), le Conseil d'État comme la cour administrative d'appel de Bordeaux, considère que les manquements et fausses déclarations « *faites par négligence grave revêtant un caractère frauduleux* » justifiaient bien les retraits des aides litigieuses. On peut donc bien être coupable de négligence sans être dispensé de peine même si l'actualité de la fin d'année dernière nous avait appris, par une juridiction certes très politique, qu'il pouvait en être autrement ! Enfin, le Conseil d'État sur un seul dernier point va casser les juges bordelais en relevant l'erreur factuelle de la cour administrative d'appel qui n'avait pas pris en compte un premier remboursement des sommes réclamées.